



OSHUKAI FRANCE



KARATE & KOBUDO D'OKINAWA

ECOLE D'ARTS MARTIAUX FONDÉE PAR SENSEI CHINEN KENYU HANSHI

REGLEMENTATION EN MATIERE DE CERTIFICAT MEDICAL SAISON 2022/2023

OSHUKAI FRANCE souhaite informer les clubs affiliés pour les saisons à venir en matière de certificat médical pour la nouvelle inscription au club et la prise de licence Oshukai France.

La réglementation en vigueur sur les certificats médicaux a connu des modifications importantes ces dernières années, avec pour finalité principale la facilitation de la prise de licence et des renouvellements, pour les pratiquants majeurs comme mineurs.

Pour la saison 2022/2023, OSHUKAI France maintiendra majeure de réglementation en vigueur en matière de certificats médicaux. Réglementation ayant évolué en 2021/2022

Désormais, il conviendra de distinguer la situation des licenciés mineurs (1) de celle des licenciés majeurs(2).

1) Réglementation pour la prise de licences concernant les mineurs

Pour cette saison 2022/2023, OSHUKAI FRANCE maintient en place la nouvelle réglementation, en application de la loi n°2020-1525 (article 101) du 7 décembre 2020, du **décret du 7 mai 2021** et de **l'article L. 231-2, III modifié du code du sport**.

Un questionnaire devra désormais être réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale de l'intéressé.

Ce questionnaire sera envoyé à chaque responsable de club et sera par la suite disponible sur demande auprès de notre secrétaire par mail : secretaire@oshukai.fr

A la suite de quoi, la personne exerçant l'autorité parentale sur le pratiquant mineur atteste sur l'honneur auprès du club que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (modèle d'attestation joint par mail).

A noter que pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club. **Seules les attestations sur l'honneur sont à fournir au moment de l'inscription et de la prise de licence aux clubs, et ces derniers doivent conserver seulement l'attestation sur l'honneur.**

Concernant le questionnaire, si **une ou plusieurs questions donnent lieu à une réponse positive**, la production d'**un certificat médical** d'absence de contre-indication est alors **obligatoire** et uniquement dans ce cas-là.

Pour ce qui est de la participation aux compétitions organisées au cours de la saison sportive, le certificat médical ne sera plus exigé.

2) Nouvelle réglementation pour la prise de licences concernant les majeurs

Le principe général, une extension de validité du certificat médical :

En application de **l'article L. 231-2 et de l'article D. 231-1-2 du code du sport**, la validité du certificat médical pour les majeurs est désormais étendue à 3 ans.

Pour tout renouvellement pendant cette période de validité, le pratiquant doit renseigner chaque année un questionnaire de santé au moment de son inscription et prise de licence.

Pour les nouveaux adhérents, la fourniture d'un premier certificat médical reste obligatoire.

Ce questionnaire sera envoyé à chaque responsable de club et sera par la suite disponible sur demande auprès de notre secrétaire par mail

Dans l'hypothèse où toutes les cases cochées présentent des réponses négatives, alors la production d'un certificat médical pour ces années-là ne sera pas nécessaire.

Dans ce cas uniquement, une **attestation sur l'honneur** dans laquelle l'intéressé s'engage à avoir répondu négativement à tous les items **doit être fournie au club affilié au moment du renouvellement de la licence** (modèle d'attestation joint par mail). Si une réponse est positive à une des questions présentées dans le questionnaire, l'adhérent devra alors obligatoirement fournir un certificat médical.

A noter que pour des raisons de confidentialité, aucun questionnaire ne doit être communiqué au club. Seules les attestations sur l'honneur sont à fournir au moment de la prise de licence aux clubs.

Ces attestations doivent être obligatoirement conservées par le club.

Le cas particulier de la pratique en compétition :

Pour les licenciés susceptibles de participer à minima à une compétition durant la saison, le certificat médical est également valable pour une durée de 3 ans.

La seule obligation complémentaire est qu'il doit attester l'absence de contre-indication à la pratique du karaté ou de la discipline concernée **en compétition**.

Comme pour les pratiquants mineurs, la présentation du certificat médical ne sera plus exigée lors de la participation aux compétitions.

Les membres du bureau restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :
Par téléphone au 06 88 94 17 78 ou par mail : secrtaire@oshukai.fr

Siren n° 918 198 086